

<p>Un syndicat qui informe</p> <p>Un syndicat responsable</p> <p>Un syndicat utile</p>		<p>Secrétaire de section : Gilles DELWAULLE gilles.delwaulle@dgfip.finances.gouv.fr</p> <p>Secrétaire de section adjoint : Christine DUVAL</p> <p>Courriel : unsa . ddfip62 @ dgfip.finances.gouv.fr tel : 06 37 40 89 63</p>
--	---	---

Nouvelles règles de mutation : discussions possibles sur les modalités pratiques de mises en œuvre mais pas sur le fond.

Le 13 novembre 2017 le directeur général a reçu les secrétaires généraux des organisations syndicales de la DGFIP.

L'UNSA DGFIP a indiqué au directeur général que les annonces faites sur Ulysse avaient pu générer un sentiment d'insécurité chez les agents. Les propositions de l'administration suscitent de nombreuses interrogations : quel impact sur les priorités, sur les garanties en cas de suppression de postes ; quel impact sur les services RH locaux dont les effectifs vont diminuer suite au déploiement des CSRH (Centres de Services Ressources Humaines).

Afin de donner du temps aux discussions, nous avons demandé le report d'une année des mesures prévues dès 2018. Sur un sujet aussi sensible, il nous semble important de pouvoir prendre le temps.

L'UNSA DGFIP souhaite un rééquilibrage du projet entre les besoins de fonctionnement des services et les attentes légitimes de mobilité des agents. Le report d'une année permettrait de mieux prendre en compte les attentes de l'administration et des agents.

De plus, l'année 2018 doit être marquée par des discussions sur le régime indemnitaire des agents de la DGFIP dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). Cela fait beaucoup de changement sur des sujets majeurs pour les agents.

Pour le directeur général, les règles de mutation actuelles sont déséquilibrées au détriment des services publics. Les mesures qu'il propose visent à rééquilibrer le dispositif de mutation pour mieux répondre aux besoins de fonctionnement des services. Il

y a une réelle volonté de rendre les agents moins mobiles. Il assume la déconcentration des affectations au niveau directionnel pour donner plus de latitude aux directeurs pour gérer leurs ressources humaines.

Le directeur général refuse de reporter d'une année les mesures qui doivent s'appliquer dès 2018 (délais de séjour, affectation « au choix »). Selon lui, le dispositif qu'il propose prévoit une mise en application lente sur 2019 et 2020 avec une expérimentation dans certains départements dès 2018.

Pour autant, le directeur général souhaite qu'une discussion puisse se tenir sur ces sujets avant la fin de l'année. Il indique qu'il existe des marges de manœuvre sur la mise en œuvre pratique des nouvelles règles de mutation. **Il se dit prêt à discuter des propositions des organisations syndicales qui viseraient à définir des lignes directrices, des repères afin d'éviter des dérives ou des situations excessives.** Ce sont ces discussions qui doivent mettre en avant des situations particulières qui pourraient faire l'objet de dérogation.

L'UNSA DGFIP regrette la volonté du directeur général de poursuivre son calendrier initial.

Nous attendons désormais de l'administration qu'elle nous donne des éléments concrets sur le nouveau dispositif qu'elle souhaite mettre en œuvre. Nous présenterons nos remarques et proposeront des mesures pour encadrer ce dispositif et éviter au maximum

La GIPA , maintenue en 2017 sera versée sur la fiche de paie de décembre

La GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) a été instaurée par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 complété par un arrêté de 2017.

Ce dispositif offre un rattrapage salarial à certains fonctionnaires et agents non titulaires des trois versants de la fonction publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) dont la rémunération a augmenté moins vite que l'inflation au cours de la période 2012-2016.

Les agents éligibles :

Sont éligibles au dispositif de la GIPA :

- **les fonctionnaires de catégorie A, B et C**, détenant un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération
- **les contractuels rémunérés par référence expresse à un indice** et rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B (soit IM 1058 au 31/12/2016) et avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public

De plus, les bénéficiaires de la GIPA (fonctionnaire ou agent contractuel) doivent justifier de cette qualité à la date de début de la période de référence et l'avoir conservée à la date de fin de la période de référence.

Deux exceptions : les contractuels recrutés au titre de la législation sur les emplois réservés qui ont été titularisés au cours de la période de référence, ainsi que les contractuels recrutés dans le cadre du dispositif PACTE et titularisés dans un corps de fonctionnaires au cours de la période de référence, ne sont pas soumis à cette dernière condition.

Le mode de calcul :

La GIPA résulte d'une « comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB), détenu par l'agent sur un période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période. *L'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être versées aux agents sont exclus de la détermination du montant de*

la garantie, de même que les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

L'inflation prise en compte pour le calcul réside de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), sur la période de référence.

Pour la mise en œuvre de la garantie en 2017, la période de référence est fixée du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2016. *L'inflation prise en compte pour le calcul est de 1,38 % ce qui est loin de la réalité !*

Le versement :

La mise en place de la GIPA interviendra sur la paie de décembre 2017.

Sur notre Site : <http://www:unsadgfp.fr> Calculez votre GIPA avec notre simulateur :